



MRC

Robert-Cliche

**RÈGLEMENT NO. 115-07 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE
CONTRÔLE INTÉRIMAIRE MODIFIÉ RELATIF À
L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE
LA MRC ROBERT-CLICHE »**

- ATTENDU QU' il existe un potentiel de développement d'énergie éolienne sur le territoire de la MRC Robert-Cliche;
- ATTENDU QUE le Conseil de la MRC Robert-Cliche est favorable à l'installation de ce type d'équipement dans certains secteurs de son territoire;
- ATTENDU QUE le Conseil de la MRC Robert-Cliche désire réglementer ce type d'équipement afin qu'il s'intègre de façon harmonieuse sur le territoire;
- ATTENDU QUE l'implantation de telles infrastructures crée des impacts majeurs sur les milieux environnants notamment par leur grande hauteur qui domine les paysages, par leur fonctionnement qui crée des perturbations sonores et leur érection pouvant engendrer des limitations à l'expansion des exploitations agricoles;
- ATTENDU QUE des mesures doivent être prises pour protéger le patrimoine naturel collectif tel que la vallée de la rivière Chaudière;
- ATTENDU QUE le Conseil a déjà adopté le règlement 110-06 à cet effet mais qu'il souhaite modifier celui-ci afin de le rendre conforme aux vœux de la ministre des Affaires municipales et des Régions et afin d'assouplir les normes de protection au niveau du lac Lanigan;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 10 janvier 2007 ;

Sur la proposition de monsieur Roland Giguère, appuyé par monsieur Louis Jacques, il est résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement 115-07 intitulé « Règlement de contrôle intérimaire modifié relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC Robert-Cliche » et que soit décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1. Titre et numéro

Le présent règlement s'intitule « Règlement de contrôle intérimaire modifié relatif à l'implantation d'éolienne sur le territoire de la MRC Robert-Cliche » et porte le numéro 115-07.

Article 2. Aire d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur le territoire de chacune des municipalités de la MRC Robert-Cliche.

Article 3. Objet du règlement

L'objectif du présent règlement est d'autoriser l'implantation d'éoliennes tout en assurant la qualité du milieu de vie, la protection des zones habitées et des entreprises agricoles, la préservation des territoires d'intérêt et des paysages significatifs pour la communauté ainsi que le corridor touristique de la vallée de la rivière Chaudière.

Article 4 Personnes assujetties au présent règlement

Toute personne morale de droit public ou de droit privé ainsi que toute personne physique sont assujetties aux dispositions du présent règlement.

Article 5. Préséance

Le présent règlement rend inopérante toute disposition inconciliable portant sur le même objet d'un règlement municipal, sauf si la prescription du règlement municipal est plus contraignante que celle du présent règlement.

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec.

Article 6. Validité du règlement

Le conseil de la MRC Robert-Cliche décrète l'adoption du présent règlement article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de sorte que si une telle disposition devait être déclarée nulle par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 7. Terminologie

Bâtiment d'élevage :

Bâtiment où sont élevés ou gardés des animaux en vue d'une production. Il peut s'agir d'une porcherie, d'une étable, d'une écurie, d'une bergerie, d'un poulailler ou tout autre bâtiment de même catégorie.

Éolienne :

Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes installées pour des fins privées qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique du Québec et qui ont moins de 25 mètres de hauteur mesurée entre le sol et l'extrémité d'une pale d'éolienne en position verticale au-dessus de la nacelle ou du rotor.

Habitation :

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements, incluant les chalets de villégiature, les gîtes touristiques mais excluant les camps de chasse.

Immeuble protégé :

- a) Les centres récréatifs de loisir, de sport ou de culture;
- b) les parcs municipaux ou régionaux. Les parcs linéaires sont exclus de cette catégorie;
- c) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- d) les établissements de camping;
- e) les terrains d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- f) le terrain d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- g) un temple religieux;
- h) un théâtre d'été;

- i) les établissements d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* à l'exception des gîtes touristiques;
- j) les établissements de restauration de 20 sièges et plus détenant un permis d'exploitation à l'année;
- k) les lacs aux Cygnes, du Castor, Fortin, Volet, Sartigan, du Cinq, Pelchat, Beurivage, Lanigan et Turcotte.

Périmètre d'urbanisation :

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement en vigueur ainsi que ses règlements d'amendement.

CHAPITRE 2- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 8. Fonctionnaires désignés

Les fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement sont les fonctionnaires nommés par résolution du Conseil de la municipalité locale.

Article 9. Visite des propriétés

Les fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement ont le droit de visiter, dans le cadre de leur fonction, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière ou mobilière.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter doivent recevoir les fonctionnaires désignés et répondre aux questions posées relativement au présent règlement.

Article 10. Émission d'un permis de construction

Article 10.1. Obligation d'obtention du permis de construction

Tous travaux d'implantation d'éoliennes requièrent au préalable un permis de construction.

Article 10.2. Documents préalables à l'émission d'un permis de construction

La demande de permis de construction doit être remise à l'inspecteur en bâtiment et comprendre un document faisant état du projet avec les indications suivantes:

- a) L'identification cadastrale du lot;
- b) L'autorisation écrite des propriétaires concernés ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire;
- c) La localisation des éoliennes sur le terrain visé compte tenu des distances exigées au présent règlement, effectuée par un arpenteur-géomètre;
- d) La hauteur des éoliennes à être érigées sur le même terrain;
- e) L'échéancier prévu pour la réalisation des travaux;
- f) Le coût des travaux;
- g) Dans le cas d'une construction sur les terres publiques, une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné devra être fournie;
- H) Dans le cas d'un projet situé en zone agricole permanente, une autorisation ou un avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec devra être émis attestant la conformité du projet à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Article 10.3 Émission du permis de construction

Lorsque la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, le permis de construction est émis dans un délai de 30 jours de la date de réception de la demande.

Dans le cas contraire, l'inspecteur en bâtiment en avise par écrit le demandeur dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande. L'avis indique les raisons du refus en regard à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Article 11 **Durée du permis de construction**

Le permis de construction est valide pour une période de 24 mois. Ce permis est requis autant pour les travaux de préparation des terrains, routes d'accès ou autres ouvrages nécessaires à la réalisation d'un parc éolien que pour l'érection d'une éolienne.

Article 12 **Tarifs relatifs au permis de construction**

Le tarif pour l'émission d'un permis de construction relatif à l'application du présent règlement est établi comme suit pour chaque éolienne :

Coût de construction	Tarif par éolienne
0\$ à \$100 000	3\$ par tranche de \$1 000
\$ 100 000 à \$ 500 000	\$300 pour le premier \$100 000 plus \$2 par tranche de \$1 000 additionnelle
\$500 000 à \$ 1 000 000	\$1 100 pour le premier \$500 000 plus \$1 par tranche de \$1 000 additionnelle
Plus de \$1 000 000	\$1 600 pour le premier \$1 000 000 \$0,50 par tranche de \$1 000 additionnelle

CHAPITRE 3- DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNE

Article 13. **Développement éolien interdit**

Toute implantation d'éolienne ou de développement éolien est interdit sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

Article 14 **Protection des périmètres d'urbanisation**

Aucune éolienne ne doit être située à moins de 1 500 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

Article 15. **Protection des habitations situées hors périmètre d'urbanisation**

Aucune éolienne ne doit être située à moins de 550 mètres de toute habitation. Dans le cas d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel, elle doit être située à plus de 1500 mètres de l'habitation. Inversement, aucune nouvelle habitation ne peut être implantée à moins de 550 mètres d'une éolienne.

Article 16. **Les immeubles protégés**

Aucune éolienne ne doit être implantée à moins de 1 000 mètres d'un immeuble protégé. Lorsqu'une éolienne est jumelée à un groupe électrogène diesel, celle-ci doit être située à plus de 1 500 mètres de l'immeuble protégé.

Dans le cas des lacs aux Cygnes, du Castor, Fortin, Volet, Sartigan, Beurivage, et Turcotte, aucune éolienne ne pourra être implantée à moins de 1 500 mètres de leurs rives et cette norme est réduite à 500 mètres pour les lacs du Cinq, Lanigan et Pelchat.

Article 17. Bâtiments d'élevage agricoles

Afin de protéger les productions agricoles et d'éliminer toute contrainte à un agrandissement éventuel, aucune éolienne ne pourra être implantée à moins de 550 mètres de tout bâtiment d'élevage agricole.

Article 18. Corridors touristiques

Dans une optique de préserver les qualités visuelles des paysages de la vallée de la rivière Chaudière ainsi que des panoramas sur plusieurs routes intermunicipales, les conditions d'implantation suivantes doivent être respectées :

- a) aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 2 000 mètres de part et d'autre des rives de la rivière Chaudière;
- b) aucune éolienne ne peut être implantée près des routes à l'intérieur des distances prescrites suivantes :
 - Autoroute 73 : 1 000 mètres de l'emprise;
 - Routes 108, 112 et 276 : 500 mètres de l'emprise;
 - Toutes autres routes : 50 mètres de l'emprise

Article 19. Piste d'atterrissage

Aucune éolienne ou développement éolien ne pourra être implanté à moins de 4 000 mètres de toute piste d'atterrissage pour avion.

Article 20. Implantation et hauteur des éoliennes

L'implantation d'éolienne est permise sur un lot seulement si les propriétaires concernés ont accordé leur autorisation par écrit quant à l'utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 20 mètres d'une limite de propriété.

Article 21. Couleur

Afin de minimiser l'impact visuel des éoliennes sur le paysage environnant, celles-ci devront être de couleur blanche ou grise et être de forme longiligne et tubulaire.

Article 22. Enfouissement des fils

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un cours d'eau, un secteur marécageux, un affleurement rocheux ou tout autre type de contrainte physique.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au câblage électrique longeant les voies publiques de circulation.

Lors du démantèlement des parcs éoliens, tous les fils électriques ainsi que leurs supports devront être obligatoirement retirés du sol qu'il s'agisse de fils enfouis ou aériens.

Article 23. Poste de raccordement au réseau public d'électricité

Afin de minimiser l'impact visuel des éoliennes sur le paysage environnant, tout poste de raccordement devra être entouré d'une plantation d'arbres.

Article 24. Démantèlement

Lorsque l'exploitation d'une éolienne ou d'un parc éolien est terminée, les dispositions suivantes devront être prises par le propriétaire des équipements :

- a) les installations devront être démantelées dans un délai de 24 mois;
- b) à la fin du délai de 24 mois, le site d'exploitation devra avoir retrouvé son état naturel d'origine. Des mesures d'ensemencement anti-érosives devront être utilisées pour assurer la stabilisation du sol.

CHAPITRE 4- DISPOSITIONS FINALES

Article 25. Pénalités

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et de ce fait est passible des pénalités suivantes.

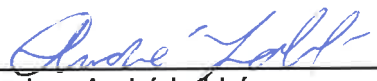
L'amende pour une première infraction est d'un montant fixe de \$1 000 plus frais pour une personne physique et de \$2 000 plus frais pour une personne morale. En cas de récidive, les montants prévus pour une première infraction doublent.

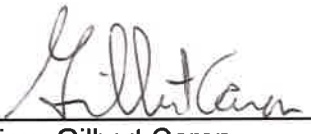
Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée de \$1 000 plus frais pour une personne physique et de \$2 000 plus frais pour une personne morale.

Article 26. Entrée en vigueur

Le présent règlement de contrôle intérimaire entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Beauceville, ce 14^e jour du mois de février 2007.


Monsieur André Labbé,
Préfet


Monsieur Gilbert Caron,
Secrétaire-Trésorier

Adoption du projet de règlement : 13 septembre 2006 (110-06)
Avis de motion : 10 janvier 2007
Assemblée de consultation
Adoption du règlement : 14 février 2007
Avis du ministre 25 avril 2007
Entrée en vigueur 25 avril 2007